



Consultation relative au projet Ukraine; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 8 juin 2022

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
Sigle entreprise / organisation / service : ACSI
Adresse, lieu : Strada di Pregassona 33, 6963 Pregassona
Interlocuteur : Laura Regazzoni Meli
N° de téléphone : 091 966 98 06
E-mail : l.regazzoni@acsi.ch
Date : 8 juin 2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 8 juin 2022 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine	3
2	CF : Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	4
3	DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine	5

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine

Remarques générales

Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs,

L'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI), membre de l'Alliance des organisations de consommateurs, remercie le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de l'avoir associée à la procédure de consultation relative au « projet Ukraine » et vous prie de bien trouver ses commentaires ci-après.

De manière générale, l'ACSI tient à rappeler que la protection du consommateur est l'un des piliers fondamentaux du droit alimentaire. Elle a pour corollaires l'interdiction de la tromperie et la mise à disposition d'informations claires et correctes à destination du consommateur, devant lui permettre d'effectuer un choix éclairé en matière de consommation. Si l'ACSI comprend la nécessité de prévoir des assouplissements en raison des difficultés d'approvisionnement liées à la situation en Ukraine, elle tient à rappeler que cette démarche doit demeurer exceptionnelle et ne doit en aucun cas vider de sa substance les principes contenus dans la législation, en particulier au sein de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU ; RS 817.02) ainsi que de l'Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16). L'ACSI salue le fait que les indications pertinentes pour la santé (allergènes, allégations nutritionnelles et de santé, dates limites de consommation, mises en garde), ainsi que les OGM et les exigences Bio soient clairement exclus de toute dérogation éventuelle. Ces aspects sont très importants pour les consommateurs et ne doivent donc effectivement pas être affaiblis.

L'ACSI rappelle également que le risque de pénurie alimentaire généralisée n'est pas à craindre en Suisse ni en Europe. Toutefois, la hausse des prix risque de générer une insécurité pour certains consommateurs vulnérables qui ne doivent en aucun cas être laissés de côté. Ainsi, et au vu des derniers événements, l'ACSI réaffirme la nécessité de passer à un système plus durable et résilient, plutôt que d'instaurer un régime d'exceptions au « coup par coup » en fonction des problématiques qui se présentent.

Les denrées alimentaires sont un sujet qui touche de près les consommateurs suisses, principaux destinataires par les produits concernés par les modifications mises en consultation. L'ACSI demande donc de prendre en compte ses demandes.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous donnerez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana

Laura Regazzoni Meli
segretaria generale

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Voir point 1.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
12 al. 2bis	Les termes « situation imprévue » et « facteurs extérieurs » sont vagues et aucun critère n'est indiqué. La pandémie COVID-19 ainsi que la guerre en Ukraine constituent des épisodes uniques et rares, certes rapprochés dans le temps, mais l'ACSI ne souhaite pas que les termes généraux utilisés, de surcroît dans une disposition importante de la législation alimentaire, constituent la porte ouverte à toutes sortes de nouvelles exceptions.	<p><u>« En cas de risque accru de pénurie en raison de difficultés d'approvisionnement résultant d'une situation de crise imprévisible (ex. : pandémie, guerre), le DFI peut prévoir [...] »</u></p> <p>Il s'agit également de modifier le rapport explicatif dans ce sens.</p>
12 al. 2ter	L'ACSI salue le fait que l'interdiction de prévoir des dérogations pour les ingrédients qui sont des produits OGM ainsi que pour les modes de production (ex : Bio) ait été expressément indiquée, conformément aux recommandations de l'Alliance des organisations des consommateurs dans son courrier du 11 avril 2022 adressé à MM. Wyss et Beer. L'ACSI est également satisfaite que dite interdiction ait également été expressément prévue lorsque des indications pertinentes pour la santé sont concernées, notamment s'agissant des ingrédients susceptibles de provoquer des allergies et autres réactions indésirables (ex : lécithine de soja), ainsi que des allégations et des mises en garde.	Aucune.

3 DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine

Remarques générales

L'ACSI estime que le libellé de l'article 2 est difficilement compréhensible sans consultation en parallèle des explications contenues dans le rapport explicatif, notamment en ce qui concerne les différentes options possibles et leurs conditions. Elle suggère de libeller cette disposition de manière plus précise et compréhensible afin d'éviter toute forme d'interprétation et d'élargissement des possibilités octroyées. Cet article constitue en effet une dérogation importante aux principes fondamentaux du droit alimentaire et est de plus destiné à entrer en vigueur dans un contexte exceptionnel et de manière urgente. Il est donc fondamental que les options possibles soient compréhensibles à la lecture du texte de l'ordonnance seule.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 1 al. 1	<p>Il est stipulé que l'indisponibilité devra être démontrée par le producteur / fabricant. L'ACSI relève que la forme ainsi que les critères concernant la preuve à apporter ne sont pas définis.</p> <p>En outre, la responsabilité du contrôle de cette exigence n'est pas clairement indiquée. L'on peut déduire qu'il appartiendra aux équipes des chimistes cantonaux de procéder à cette vérification lors de leurs inspections.</p> <p>L'ACSI s'inquiète de l'effectivité ainsi que de l'uniformité de ces contrôles. Elle rappelle que les autorités d'exécution cantonales ont souvent manifesté leur manque de ressources en matière d'inspection, point qui a été répété lors de la table ronde organisée le 1^{er} juin 2022. Par ailleurs, la fréquence des inspections étant fixée en fonction des critères de l'OPBD (RS ; 817.22.11), une re-vérification ne sera pas forcément possible par les équipes des chimistes cantonaux.</p> <p>Ainsi, l'ACSI souhaite que les produits concernés par cette exception soient clairement listés dans un document écrit faisant partie de l'autocontrôle du producteur/fabricant, afin de faciliter le contrôle et d'éviter toute zone grise pouvant impacter la qualité des produits. Par ailleurs, la responsabilité du contrôle de ces exigences ainsi que la fréquence doivent être clarifiées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « [...] dont l'indisponibilité peut être démontrée <u>par écrit [...]. Les produits concernés doivent être précisément identifiables</u> ». - Préciser quelle autorité assure le contrôle de cette exigence et à quelle fréquence.
Art. 2 al. 1 let. a	<p>L'ACSI relève que cette option consistant à apposer plusieurs mentions possibles constitue une dérogation importante aux principes du droit alimentaire, notamment celui de l'information claire et précise devant être contenue sur l'étiquetage des produits. Le point rouge constitue une solution plus claire et dès lors plus acceptable. La possibilité prévue à la lettre a doit dès lors être limitée au maximum et demeurer <i>l'ultima ratio</i>.</p>	

Art. 2 al. 1 let. d	L'information doit être accessible aussi aux personnes sans smartphone ou avec un appareil sans lecteur de QR-code. Elle doit donc être mise en avant sur le site du fabricant et être accessible à toute personne.	Le mot « facilement » doit être défini dans les explications : l'information doit être accessible sur le site web via un lien court accessible à tout un chacun, en plus d'un éventuel QR-code.
Art. 2 al. 3	Comme demandé dans le courrier du 11 avril 2022 de l'Alliance des organisations des consommateurs adressé à MM. Wyss et Beer, l'ACSI souhaite qu'une base de données centrale soit créée afin de garantir aux consommateurs l'accès à une information crédible et complète. Elle permettrait, concernant par exemple les denrées alimentaires sur lesquelles l'autocollant rouge n'adhère pas pour des raisons techniques, de garantir que le consommateur qui n'aurait pas le souvenir des indications lues en rayon le jour où il a acquis dite denrée, de se référer à cette liste. Cette information doit compléter ou répéter celle qui se trouve sur l'affiche.	Les denrées alimentaires sur lesquelles l'autocollant n'adhère pas pour des raisons techniques doivent être présentées à la vente de telle manière que les indications correctes et une explication soient clairement visibles sur une affiche dans le rayon du magasin, <u>ainsi que mis en évidence sur le site web du distributeur.</u>